

ELECTIONS CONSULAIRES DU 27 JUIN 2023

Procuration

(art. 54 de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié)

Identité du mandant

Sexe (rayer la mention inutile) : féminin / masculin

NOM :

Prénom(s) :

Date de naissance :

N° TAHITI :

Coordonnées téléphoniques :

Coordonnées électroniques :

Commune :

Collège (rayer les mentions inutiles) : commerce / industrie / services / métiers

Par la présente, donne procuration pour voter à sa place, lors du scrutin du 27 juin 2023 visant à renouveler les membres de la CCISM, à :

Identité du mandataire

Sexe (rayer la mention inutile) : féminin / masculin

NOM :

Prénom(s) :

Date de naissance :

N° TAHITI :

Coordonnées téléphoniques :

Coordonnées électroniques :

Commune :

Collège (rayer les mentions inutiles) : commerce / industrie / services / métiers

Signature du mandant

Cadre réservé à l'autorité

Cette procuration a été dressée en présence du mandant devant :

NOM :

Prénom(s) :

Officier de police judiciaire (rayer les mentions inutiles) : maire ou adjoint / police nationale / gendarmerie nationale / autre

Fait, en deux exemplaires, à :

Le (date) :

Signature et cachet de l'officier de police judiciaire



ELECTIONS CONSULAIRES DU 27 JUIN 2023

Vote par procuration – Notice

(art. 54 de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié)

Les électeurs doivent justifier au moment du vote d'une pièce d'identité. Pour les représentants des personnes morales, à défaut d'être mentionnés expressément sur la liste électorale, ils doivent justifier également d'un extrait Kbis datant de moins de trois mois justifiant de leur qualité au sein de l'entreprise, ou à défaut d'un mandat de l'organe délibérant.

L'électeur peut donner **procuration** à un autre **électeur inscrit dans le même collège** et sur la liste électorale du **même bureau de vote**. La procuration doit porter mention de l'identité et du collège du mandant et du mandataire. La procuration doit être signée par le mandant. Une copie certifiée d'une pièce d'identité relative au mandant doit être jointe à la procuration.

Chaque électeur ne peut disposer que de **deux procurations**.

Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration :

- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;
- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;
- les électeurs attestant sur l'honneur qu'ils résident dans une île différente de celle où a été institué le bureau de vote de leur commune d'inscription.

Les procurations sont établies par acte dressé devant le **maire** ou **un de ses adjoints** ou devant tout autre **officier de police judiciaire**. Le mandant doit se présenter en personne auprès des autorités compétentes.